



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Gestion, restauration et valorisation Hydro-écologique et paysagère du territoire humide de Sauzaye – commune de Chaponnay (Rhône) – Dossier DUP »**  
**(Maître d'ouvrage : M. le maire de la commune de Chaponnay)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis P n° 2014-000P709 émis le 17/01/2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Yves MEINIER

DREAL Rhône-Alpes/Service CEPE/Évaluation Environnementale des plans programmes et projets

Tél. : 04 26 28 67 50

Fax : 04 26 28 67 79

Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr

Ref : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\69\2013\chaponnay-sauzaye\avis\Sauzaye avis AE 17 01 2014.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## 1) Analyse du contexte du projet

Affluent du Rhône, l'Ozon (parfois aussi dénommé « la Luyne ») est issu des collines molassiques du Bas Dauphiné. D'un point de vue hydrogéologique, il est associé, pour sa partie amont (dont fait partie de secteur du projet) au couloir fluvio-glaciaire d'Heyrieux. La configuration géologique du secteur fait que d'importantes zones humides accompagnent le cours de la rivière, une grande partie de celles-ci ayant été exploitée sous forme de cressonnières.

Le territoire humide de Sauzaye est influencé à la fois par l'Ozon et son affluent le « ruisseau de l'ozon ». Il est identifié par le SAGE de l'Est Lyonnais comme Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau, et majoritairement classé dans le PLU communal en zone Nzh (zone naturelle humide).

La ressource en eau potable constitue aussi un enjeu fort, traduit sur le secteur du projet par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Fromental situé entre 0,5 et 1km en aval hydraulique à l'ouest, sur la commune voisine de Marennes. Ce captage appartient au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Marennes-Chaponnay qui alimente ces 2 communes (> 5000 habitants). Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection le 4 février 1970 dont on notera qu'il est en cours de révision.

L'occupation des sols au voisinage du cours d'eau fait que la thématique de l'exposition aux risques inondation est une préoccupation forte des acteurs locaux.

Enfin, même si le secteur particulier du projet n'a pas été identifié en tant que zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique, une zone humide de cette importance ne peut pas être exempte d'enjeux forts en matière de biodiversité que ce soit du point de vue des habitats naturels (espace naturel sensible du département du Rhône), des espèces ou des fonctionnalités naturelles (corridor écologique associé à la rivière Ozon). On notera au passage que l'Ozon et ses affluents n'ont pas non plus été épargnés par les espèces invasives (renouée du Japon principalement) et allergènes (ambroisie).

S'agissant de l'état qualitatif global de la masse d'eau, on notera que celle-ci est dégradée du fait de plusieurs facteurs et notamment de la présence de pesticides.

D'un point de vue paysager, l'un des traits de ce secteur correspond à la présence d'une ligne électrique haute tension très visible et recoupant l'aire d'étude.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend l'ensemble des éléments listés à l'article R122-5 du code de l'environnement. Il convient cependant d'évoquer les points suivants :

- bien que sa complexité et son étendue rendent cet exercice difficile, le projet est présenté de façon plutôt complète (il aurait toutefois été bienvenu de hiérarchiser ses objectifs de façon à rendre son opportunité bien intelligible pour le public) ;

- le dossier comporte une analyse de **l'articulation du projet avec les plans et programmes** en s'inspirant pertinemment de la liste figurant à l'article R122-17 du code de l'environnement. Toutefois le dossier n'insiste peut être pas assez, sur la forme, sur la principale interaction (SAGE de l'Est Lyonnais) dont le contenu sous-tend clairement celui du projet ;

- l'une des composantes majeures permettant de bien appréhender **l'état initial** sur ce secteur concerne le SAGE de l'Est Lyonnais. Malheureusement, l'état initial de l'étude d'impact (page 16) n'en rend compte que de façon assez générale alors que des éléments très précis sont normalement disponibles ;

- s'agissant du volet santé, il existe un potentiel d'interaction fort avec le projet (présence d'ambrosie dans le secteur dit « des mares forestières » et terrassements étendus, susceptibles de créer de nouvelles opportunités pour cette plante). L'état initial précise : « la commune de Chaponnay est engagée dans la lutte contre l'ambrosie », il est dommage que le maître d'ouvrage n'ait pas saisi l'occasion de ce dossier pour communiquer sur ce sujet et faire connaître les actions engagées ;
- les inventaires milieu naturel valorisent plusieurs études de terrain allant de 1997 à 2012. Ils évoquent un certain nombre d'espèces protégées dont il aurait été judicieux de faire apparaître les points de contact sur une carte de synthèse identifiant par la même occasion le périmètre des secteurs d'enjeu fort (*la cartographie des habitats fournie dans le volet « milieu naturel », même abondée par les données figurant sur la cartographie produite dans les volets « eau » et « santé », ne permet pas de tirer de conclusion claire à ce sujet*) ;
- d'un point de vue général, l'état initial aurait gagné en intelligibilité s'il s'était achevé par une carte de synthèse claire où seraient bien apparus les enjeux majeurs : habitats naturels les plus patrimoniaux, secteurs de présence avérée d'espèces protégées, zones inondables, périmètre de protection de captage, espace de liberté des cours d'eau, zone de présence historiques des cressonnières (*qui, à l'échelle de la commune constituent vraisemblablement un élément notable de son histoire*) ;
- s'agissant de l'**analyse des impacts**, l'hydrogéologie de l'ensemble de ce secteur est connue pour être complexe. On se serait donc attendu à davantage de développements en ce qui concerne l'impact sur la géologie du site (cf. page 55 : « *ainsi le chantier n'aura pas d'impact sur la géologie du site* ») ;
- la protection de la qualité des eaux durant les travaux correspond à un enjeu important compte tenu de l'importance des interventions prévues dans ou au voisinage des cours d'eau. Les mesures proposées paraissent constituer une bonne base de travail, toutefois, l'expérience montre que, dans ce type de situation, les précautions de chantier gagnent en efficacité en étant structurées au sein d'un dispositif de type système de management environnemental ;
- compte tenu de l'étendue du projet (47 ha annoncés) et de la pluralité des habitats naturels concernés, il est surprenant que celui-ci n'interagisse pas, lors des travaux, avec des habitats naturels d'espèces protégées (odonates, amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères) ;
- s'agissant du risque inondation et compte tenu de l'intégration au projet, de plusieurs dispositifs qui auront des effets sur l'écoulement des crues, il aurait été rassurant que soient fournis davantage d'éléments concernant cet impact (idéalement : une modélisation des effets, y compris durant les phases sensibles de travaux), de façon à vérifier par soi-même qu'aucune augmentation inattendue de l'exposition des biens et des personnes ne puisse en résulter (*nota : la modélisation semble bien avoir été effectuée - elle est visée en page 64*) ;
- le volet relatif aux impacts du chantier développe bien les aspects relatifs à la nécessaire maîtrise de l'ambrosie. Toutefois, de façon surprenante alors qu'il s'agit d'un point délicat en termes de contraintes chantier, il ne rend pas compte des dispositions qui seront pourtant nécessaires vis à vis de la **renouée du japon**. Au passage, l'autorité environnementale suggère de traiter ce point dans la rubrique « déchets », par analogie au niveau de rigueur qu'il est souhaitable d'adopter. On notera que ce facteur peut perturber la gestion nominale de l'équilibre déblais/remblais dans la mesure où la réutilisation des terres contaminées par cette plante est, de fait, fortement contrainte ;
- le dossier annonce la création de nouvelles zones humides. Il aurait été intéressant de les positionner sur une carte faisant aussi apparaître les zones humides préexistantes dont on notera que leurs limites ont normalement vocation à s'appuyer sur une expertise pédologique ;
- s'agissant de la ressource en eau potable, le projet est considéré comme compatible avec la protection du captage précité. L'attention du porteur de projet est toutefois attirée sur la nécessité de réfléchir à la bonne gestion des piézomètres installés sur le site, laquelle devra être conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 ainsi qu'à la norme AFNOR NFX10-999 d'avril 2007 relative aux conditions de réalisation, exploitation et comblement ;

- le dossier annonce un dispositif de suivi qui pourrait être relativement conséquent mais qui dont les modalités restent à préciser (nature et fréquence de relevé des indicateurs, dispositif de restitution (comité scientifique?)).

### 3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet poursuit plusieurs objectifs environnementaux articulés autour des enjeux « eau » et « biodiversité » (*gestion des boisements, lutte contre les espèces invasives, amélioration des interfaces des cours d'eau, création de roselières et de zones humides...*). Bien qu'il s'avère plutôt interventionniste en termes d'aménagement, il apparaît donc, dans la mesure où il concerne des zones qui avaient majoritairement déjà été remaniées par l'homme, globalement vertueux à cet égard.

S'agissant de la **méthode d'intégration**, le dossier ne met pas de solution alternative en compétition avec la solution projetée dont on ne sait donc pas s'il s'agit de la solution optimale, vis-à-vis, par exemple, des habitats d'espèces présents sur le site. Toutefois, de la lecture de l'étude d'impact découle le fait que le projet devrait avoir des effets globalement positifs. Sa complexité et son caractère polymorphe font par ailleurs que l'exercice de définition de variantes s'avère particulièrement difficile pour ce type de projets.

S'agissant de la **méthode de conception**, on notera parmi les points positifs, l'affinage du mouvement des terres qui conduit opportunément à l'équilibre entre volume de déblais et volume de remblai (*sous réserve d'un traitement adapté des terres contaminées par les espèces végétales envahissantes*).

Les effets négatifs potentiels en **phase travaux** ont été identifiés, toutefois quelques sujets (évoqués ci-avant) mériteraient plus ample développement. D'un point de vue général, la sensibilité des enjeux concernés, mais aussi le fait qu'un tel chantier ait vocation à être environnementalement exemplaire, devrait inciter à la mise en place d'un **dispositif de type système de management environnemental**, suivi en lien avec des spécialistes compétents (écologue notamment).

Les **impacts permanents** ont eux aussi été bien identifiés (*risque de réchauffement des eaux et d'évaporation supplémentaire en période d'été ; modification des conditions d'ensoleillement des abords des cours d'eau - impacts notamment sur les populations d'odonates ...*). Apparaît notamment le fait que le projet aura un effet très significatif sur le débit de pointe des crues centennales (*annoncé comme baissant de près de 25% à l'exutoire aval*) et donc sur l'exposition des biens et des personnes plus à l'aval.

Au vu de l'étude d'impact, le projet s'avère avoir un effet très positif sur les zones humides (le dossier annonce la création de 1,5 ha). Sur le plan strictement quantitatif, la zone d'étude est vraisemblablement déjà en zone humide au sens pédologique du terme, toutefois, le projet aura pour effet une amélioration qualitative indéniable de cette zone humide.

**Sur le plan culturel** et bien que l'étude d'impact n'identifie pas spécifiquement cet apport, le projet contribuera à la pérennisation des cressonnières qui constituent une partie de l'héritage de la vallée de l'Ozon. Il comporte aussi un important volet destiné à la **sensibilisation du public** qui organise la découverte de ce site naturel qui promet d'être intéressant. On notera au passage qu'il valorise intelligemment des dispositifs terrassés nécessaires par ailleurs pour atteindre les objectifs d'écrêtement des crues et l'équilibre du mouvement des terres du projet.

Le contenu du projet fait que celui-ci peut être considéré comme compensant très largement les effets négatifs qu'il peut induire (par exemple sur les zones humides). Reste toutefois en suspens la question de la présence éventuelle d'espèces protégées et, le cas échéant, la nécessité de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, point sur lequel le dossier n'arbitre pas. Dans cette hypothèse, des mesures complémentaires ciblées sur les espèces concernées pourraient devoir compléter le dispositif.

Le projet intègre bien un dispositif de suivi, toutefois, le fait qu'il puisse être limité à 5 ans (le dossier précise 5-10 ans) ne serait certainement pas cohérent avec la technicité écologique du projet et son ambition pédagogique.

**En conclusion**, l'étude d'impact développe les rubriques visées par le code de l'environnement. Il reste toutefois perfectible eu égard aux observations figurant ci-avant.

Le bilan environnemental du projet apparaît très largement positif pour les enjeux « eau » (*il constitue notamment une traduction des objectifs du SAGE de l'Est lyonnais*) et « milieux naturels ». Une vigilance devra toutefois être accordée à la thématique des espèces protégées pour laquelle le dossier ne semble pas apporter toutes les réponses.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédure loi sur l'eau et, le cas échéant, procédures espèces protégées).**

Pour le préfet de région et par délégation,  
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**